



Le Maire de la Commune de Biéville-Beuville,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants ;  
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;  
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

### ARRETE

#### Article 1 :

L'arrêté relatif aux nuisances sonores en date du 1<sup>er</sup> juillet 1994 est abrogé.  
En conséquence, toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores s'appliqueront sur le territoire de la commune.

#### Article 2 :

Conformément à l'article 6 – section II-2-2 – dudit arrêté préfectoral :  
Tous travaux tels que travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi inclus
- 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 les samedis
- 10 h 00 à 12 h 00 les dimanches et jours fériés

#### Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham

Monsieur le Maire de la commune de Biéville-Beuville et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié le 8 juin 2026

Le Maire,

Benjamin LEPAYSANT

